

**Décret exécutif n° 15-207 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27
juillet 2015 fixant les modalités d'initiation et d'élaboration du plan
national d'action environnementale et du développement durable
(P.N.A.E.D.D)**

.....

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources
en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses
articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422
correspondant au 12 décembre 2001
relative à l'aménagement et au
développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El
Oula 1424 correspondant au 19 juillet
2003 relative à la protection de
l'environnement dans le cadre du
développement durable ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427
correspondant au 20 février 2006 portant
loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431
correspondant au 29 juin 2010 portant
approbation du schéma national
d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432
correspondant au 22 juin 2011 relative à
la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel
1433 correspondant au 21 février 2012
relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du
25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai

2015, modifié, portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la
République ;

Décète :

Article 1^{er}

En application des dispositions de
l'article 14 de la loi n° 03-10 du 19
Joumada El Oula 1424 correspondant au
19 juillet 2003 relative à la protection de
l'environnement dans le cadre du
développement durable, le présent décret
a pour objet de fixer les modalités
d'initiation et d'élaboration du plan
national d'action environnementale et du
développement durable (P.N.A.E.D.D.).

Article 2

Aux sens du présent décret, il est
entendu par :

- **rapport national environnemental
(R.N.E)** : document issu d'une large
concertation intersectorielle qui permet
d'identifier les vulnérabilités d'ordre
physique du territoire, les
dysfonctionnements d'ordre
institutionnel et juridique et les carences
dans les actions environnementales
menées.

- **coûts des dommages
environnementaux** : désignent les
pertes financières estimatives résultant

de la modification de la qualité de l'environnement.

- **coûts des inefficiences** : désignent les pertes économiques et financières au sens du gaspillage des ressources naturelles.

- **coûts de remédiation** : désignent les coûts de la dégradation environnementale et des inefficiences qui représentent les dépenses nécessaires, en l'état des connaissances et des données disponibles, afin de remédier à la dégradation de l'environnement.

- **évaluation périodique** : réalisation, au moins une fois tous les cinq (5) ans d'une évaluation sur la période du plan national d'action pour l'environnement et le développement durable.

Article 3

Le plan national d'action environnementale et du développement durable identifie :

- les actions prioritaires environnementales ;
- les moyens humains, financiers et le calendrier de réalisation de toutes les actions retenues ;
- et propose la mise à jour de l'analyse des coûts des dommages environnementaux et des inefficiences ainsi que les coûts de remédiation.

Article 4

Le plan national d'action environnementale et du développement durable est établi pour d'une période de cinq (5) ans, initié par l'administration chargée de l'environnement.

Article 5

Le plan national d'action environnementale et du développement durable est élaboré sur la base du rapport national sur l'état et l'avenir de l'environnement selon une approche participative et de concertation intersectorielle.

Article 6

Il est créé, auprès du ministre chargé de l'environnement, un comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable, désigné ci-après « comité », chargé :

- de l'élaboration du rapport de démarrage, du rapport d'état d'exécution et du rapport d'évaluation ;
- de l'élaboration des montages financiers ;
- du suivi de l'exécution et de l'évaluation des résultats ;
- de la validation du projet du plan national d'action environnementale et de développement durable.

Article 7

Le comité est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, il est composé :

- d'un représentant du ministre de la défense nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- d'un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant du ministre chargé de la culture ;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- d'un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- d'un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- d'un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Le comité peut faire appel, en tant que de besoin, à toute institution, expert et/ou personne, qui en raison de leurs compétences sont en mesure de l'éclairer et l'aider dans ses travaux.

Article 8

La liste nominative des membres du comité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur

proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 9

Le secrétariat des travaux du comité est assuré par les services de l'administration chargée de l'environnement.

Article 10

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 11

Le plan national d'action environnementale et du développement durable est adopté par décret exécutif.

Article 12

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL